



**APo-2021-02**

## **Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal**

### **Le maire de la commune de Merlevenez**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
**Vu** les dispositions du code de la santé publique ;  
**Vu** le règlement sanitaire départemental ;  
**Considérant** que les services municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence fréquente de déjections canines ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;  
**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### **ARRETE :**

**Article 1** - Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Afin de procéder au ramassage des déjections canines de leurs chiens, les propriétaires disposent de distributeurs à sachets, prévus à cet effet et répartis sur le territoire communal. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 2** - En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 4** - Mme la directrice générale des services, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Merlevenez, le 13 Janvier 2021

Le Maire  
Bruno LE BOSSER

